



**Executive Council of Ontario
Order in Council**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Whereas the Minister of Energy and Mines ("Minister"), is committed to ensuring that Ontario has a reliable and affordable electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

And whereas it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the government to ensure that Ontario continues to have a reliable and affordable electricity system;

And whereas the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* that require IESO to undertake requests for proposals, any other form of procurement solicitation or any other initiative or activity that relates to, amongst other matters, changes in electricity demand and measures related to the management of electricity demand.

Now therefore the Directive attached hereto is approved as of the date hereof.

Attendu que le ministre de l'Énergie et des Mines (le « ministre ») tient à ce que l'Ontario dispose d'un réseau électrique fiable et abordable, tout en continuant à chercher de nouveaux moyens de faire des gains d'efficacité dans le secteur de l'électricité;

Et attendu qu'il est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE ») aide le gouvernement à s'assurer que l'Ontario dispose toujours d'un réseau d'électricité fiable et abordable;

Et attendu que, le ministre peut, en vertu du paragraphe 25.32 (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, par directive, ordonner à la SIERE de lancer une demande de propositions, une autre invitation à soumissionner ou toute autre initiative ou activité visant l'obtention, entre autres, de changements de la demande d'électricité et de mesures concernant la gestion de la demande d'électricité.

En conséquence, la directive jointe aux présentes est approuvée à la date des présentes.



Recommended: Minister of Energy and Mines

Recommandé par : le ministre de l'Énergie et des Mines



Concurred: Chair of Cabinet

Appuyé par : la présidence du Conseil des ministres

Approved and Ordered:

Approuvé et décrété le : MAY 14 2026



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Stephen Lecce, Minister of Energy and Mines ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act"), in respect of electricity services that support enhanced demand management, to ensure the continued reliable and efficient operation of Ontario's electricity system while supporting cost predictability for participating consumers, and require the IESO, pursuant to section 25.4 of the Act, to provide such information as is contemplated in this Directive, as follows:

Background

In February 2023, the Minister of Energy issued a directive ("IRP Directive") to the IESO to design and administer an Interruptible Rate Pilot ("Pilot") to explore opportunities to enhance demand management on the electricity system while providing innovative pricing options to participating consumers.

The IRP Directive required the Pilot to commence on July 1, 2023 and conclude on June 30, 2026 ("Pilot Term"). The Pilot has enabled the IESO and the government to assess the operational, system, and customer impacts of an interruptible rate construct, including its ability to support system reliability and provide participants with a more predictable cost framework relative to the status quo.

The government continues to engage with industrial electricity consumers and stakeholders on longer-term approaches to industrial rate design, demand flexibility, and electricity system competitiveness.

Directive

Therefore, pursuant to my authority under sections 25.32 and 25.4 of the Act, I hereby direct the IESO as follows:

1. Notwithstanding paragraph 2 of the IRP Directive, the IESO shall extend the Pilot Term for two years ("Extension"), such that the Pilot shall conclude on June 30, 2028, unless terminated earlier as contemplated in paragraph 5 below.
2. The IESO shall continue to administer the Pilot during the Extension without material changes to its existing design, eligibility criteria, performance requirements, or settlement mechanics. For greater clarity, the existing design includes allowing Existing IRP Facilities who wish to continue participating in the Pilot during the Extension to opt to exit the Pilot as of June 30, 2026 or June 30, 2027 by notifying the IESO in writing in accordance with the terms of the Pilot contract.
3. The Extension shall only be available to facilities that are participating in the Pilot as of the date this Directive is issued ("Existing IRP Facilities").
 - a. No other facilities shall be allowed to participate in the Pilot during the Extension; and
 - b. Existing IRP Facilities that continue their participation in the Pilot during the Extension may only do so on the same terms as their participation during the original Pilot Term.

4. The IESO shall take all necessary steps to facilitate the continued participation in the Pilot, subject to paragraph 5, by Existing IRP Facilities who wish to participate during the Extension, including executing any amendments or extensions to existing Pilot contracts and related documentation, as may be required to give effect to such participation.
5. If a new interruptible rate program or framework is established by the IESO during the Extension, then the IESO shall terminate the Pilot effective as of the day immediately preceding the commencement of such program or framework.
6. The IESO shall continue to monitor and report to the Ministry of Energy and Mines ("Ministry") on Pilot performance during the Extension, including but not limited to:
 - a) Participant performance and compliance with interruption obligations;
 - b) System reliability and operational impacts; and
 - c) Cost and settlement outcomes associated with the Pilot.
7. The IESO shall support the Ministry, as requested, in providing information and analysis to inform the government's consideration of longer-term approaches to interruptible rate structures and industrial electricity pricing.

General

For greater clarity, except as set out in this Directive, all other terms of the IRP Directive shall remain in full force and effect.

This Directive is effective on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

DESTINATAIRE : LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Stephen Lecce, ministre de l'Énergie et des Mines (le « ministre »), enjoint par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE »), en vertu du paragraphe 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »), en ce qui a trait aux services d'électricité qui soutiennent la gestion de la demande accrue, de s'assurer du maintien du fonctionnement fiable et efficace du réseau électrique de l'Ontario tout en soutenant la prévisibilité des coûts pour les consommateurs participants, et exige que la SIERE, en vertu de l'article 25.4 de la Loi, fournisse les renseignements envisagés dans la présente directive, comme suit :

Contexte

En février 2023, le ministre de l'Énergie a, par directive (« directive sur le projet pilote de taux d'électricité interruptible »), ordonné à la SIERE de concevoir et d'administrer un projet pilote de taux d'électricité interruptible (le « projet pilote ») visant à examiner les possibilités d'améliorer la gestion de la demande sur le réseau électrique tout en offrant des options tarifaires novatrices aux consommateurs participants.

La directive sur le projet pilote de taux d'électricité interruptible exigeait que le projet pilote commence le 1^{er} juillet 2023 et se termine le 30 juin 2026 (« durée du projet pilote »). Le projet pilote a permis à la SIERE et au gouvernement d'évaluer les répercussions opérationnelles, systémiques et pour les clients d'un modèle de taux d'électricité interruptible, notamment sa capacité de soutenir la fiabilité du réseau et d'offrir aux participants un cadre de coûts plus prévisible par rapport au statu quo.

Le gouvernement continue à collaborer avec les consommateurs industriels d'électricité et les parties prenantes afin d'élaborer des approches à plus long terme en matière de conception tarifaire industrielle, de flexibilité de la demande et de compétitivité du système d'électricité.

Directive

En conséquence, en vertu du pouvoir que me confèrent les articles 25.32 et 25.4 de la Loi, j'ordonne par les présentes à la SIERE ce qui suit :

1. Nonobstant le paragraphe 2 de la directive sur le projet pilote de taux d'électricité interruptible, la SIERE doit prolonger la durée du projet pilote de deux ans (la « prolongation »), de sorte que le projet pilote prenne fin le 30 juin 2028, à moins qu'il y soit mis fin plus tôt comme prévu au paragraphe 5 ci-dessous.
2. La SIERE doit continuer d'administrer le projet pilote pendant la prolongation, sans modifications importantes de sa conception actuelle, de ses critères d'admissibilité, de ses exigences de rendement ou de ses méthodes de règlement. Il est entendu que la conception actuelle prévoit que les installations existantes au titre du projet pilote de taux d'électricité interruptible qui souhaitent poursuivre leur participation au projet pilote pendant la prolongation peuvent choisir de se retirer du projet pilote au 30 juin 2026 ou au 30 juin 2027 en avisant la SIERE par écrit conformément aux modalités du contrat du projet pilote.

3. La prolongation est offerte seulement aux installations qui participent au projet pilote à la date de la publication de la présente directive (les « installations existantes au titre du projet pilote de taux d'électricité interruptible »).
 - c. Aucune autre installation ne sera autorisée à participer au projet pilote pendant la prolongation;
 - d. Les installations existantes au titre du projet pilote de taux d'électricité interruptible qui poursuivent leur participation au projet pilote pendant la prolongation peuvent le faire seulement aux mêmes conditions que celles applicables lors de leur participation pendant la durée originale du projet pilote.
4. Sous réserve du paragraphe 5, la SIERE prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter la participation continue au projet pilote des installations existantes au titre du projet pilote de taux d'électricité interruptible qui souhaitent y participer pendant la prolongation, y compris l'exécution de modifications ou de prolongations des contrats existants du projet pilote et des documents connexes, qui peuvent être nécessaires pour donner effet à cette participation.
5. Si la SIERE établit un nouveau programme ou cadre de taux d'électricité interruptible pendant la prolongation, elle met fin au projet pilote à compter du jour précédant immédiatement l'entrée en vigueur de ce programme ou cadre.
6. La SIERE continue à surveiller le rendement du projet pilote pendant la prolongation et à faire rapport au ministère de l'Énergie et des Mines (le « ministère »), notamment :
 - d) le rendement des participants et leur respect des obligations d'interruption;
 - e) la fiabilité du réseau et les répercussions opérationnelles;
 - f) les résultats liés aux coûts et aux règlements associés au projet pilote.
7. La SIERE est tenue de soutenir le ministère, sur demande, en fournissant de l'information et des analyses pour éclairer l'examen par le gouvernement d'approches à plus long terme des structures de taux d'électricité interruptible et de la tarification de l'électricité pour le secteur industriel.

Dispositions générales

Pour plus de clarté, sauf disposition contraire de la présente directive, toutes les autres modalités de la directive sur le projet pilote de taux d'électricité interruptible demeurent pleinement en vigueur.

La présente directive prend effet à la date de sa publication.